

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-570  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Marché de travaux des aménagements et mises aux normes sanitaires de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour – Lot 2 : Blocs sanitaires**  
**Déclaration sans suite**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R2385-1 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la consultation organisée du 13 janvier au 23 février 2022 la plateforme achatpublic.com ;

**Considérant** que l'acheteur en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande publique, à tout moment jusqu'à la signature du marché public peut décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure.

Que la redéfinition du besoin peut également être à l'origine d'une décision de déclarer la procédure sans suite

**Considérant** qu'une procédure peut être déclarée sans suite lorsque les besoins de l'acheteur ont fait l'objet d'évolutions ;

**Considérant** que les offres reçues des entreprises :

- MOUV BOX SAS – 200 Chemin Jean Biosca – 66 000 PERPIGNAN,
- GTPFM – 3 Rue Isabelle Eberhardt – 31 019 TOULOUSE Cedex 2,
- CONTAINERS SOLUTIONS – Impasse Louis Blériot – 44 250 SAINT-BREVIN LES PINS,
- EURO MAINTENANCE IMMOBILIERE ET INDUSTRIELLE – ZI de Yainville – 76 480 YAINVILLE,
- MARQUET – 1 Rue de la Florizane – 15 100 SAINT-FLOUR,
- DERICHEBOURG SNG – 1 Rue de la Lombardie – 69 800 SAINT-PRIEST

ne sont plus en adéquation avec les attentes et justifient au titre de l'intérêt général un classement sans suite ;

**Considérant** la nécessité d'étudier une solution nouvelle pour répondre aux besoins du service ;

Qu'à la suite, une nouvelle consultation, prenant en compte le besoin ainsi redéfini pourra être publiée ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite le lot 2 (Blocs sanitaires) du marché de travaux des aménagements et mises aux normes sanitaires de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour ;

**Article 2 :** D'informer dans les plus brefs délais les entreprises :

- MOUV BOX SAS – 200 Chemin Jean Biosca – 66 000 PERPIGNAN,
- GTPFM – 3 Rue Isabelle Eberhardt – 31 019 TOULOUSE Cedex 2,
- CONTAINERS SOLUTIONS – Impasse Louis Blériot – 44 250 SAINT-BREVIN LES PINS,
- EURO MAINTENANCE IMMOBILIERE ET INDUSTRIELLE – ZI de Yainville – 76 480 YAINVILLE,
- MARQUET – 1 Rue de la Florizane – 15 100 SAINT-FLOUR,
- DERICHEBOURG SNG – 1 Rue de la Lombardie – 69 800 SAINT-PRIEST

des motifs évoqués plus haut ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour,

**Article 4** : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 12 octobre 2022,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 20 OCT. 2022**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 20 OCT. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20221012-DEC2022-570-AU  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022